

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/129

OBJET : *autorisation de stationnement – circulation réglementée
rue de Kersiny*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise ATP D'ARMOR de PONT-CROIX en date du 07 octobre 2019 – dans laquelle son représentant, Mr Olivier LE MOIGNE, sollicite un arrêté de circulation pour l'abattage d'arbres au n° 19 de la rue de Kersiny ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter le stationnement des engins - rue de Kersiny au niveau du n° 19 de ladite rue - et d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ATP D'ARMOR est autorisée à faire stationner ses engins de chantier face au *19 de la rue de Kersiny*, suite à la demande citée ci-dessus, *pour une matinée durant la semaine 43, à savoir du 21 au 25 octobre 2019 inclus* ;

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules - *sauf riverains et secours* - à partir de l'embranchement avec la rue de Cornouaille (côté nord) et à partir de l'embranchement avec la rue Nominoë (côté Sud *pour une matinée durant la semaine 43, à savoir du 21 au 25 octobre 2019 inclus*

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules de part et d'autre du véhicule en question ;

Article 4 : *Les engins de chantier devront rester mobiles en cas de demande d'accès des véhicules de secours et une bande de 2.00 m minimum sur la voie devra être dégagée pour l'accès aux riverains de la rue de Kersiny ;*

Article 5 : Une déviation, par les rues de Cornouaille – de Perros et Nominoë – sera mise en place par l'entreprise ATP D'ARMOR sous la direction des services techniques de la commune de Plouhinec ;

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire - **panneaux « danger » - « route barrée » et « déviation »** de part et d'autre du chantier - sera mise en place, de façon très apparente, *par le demandeur* pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

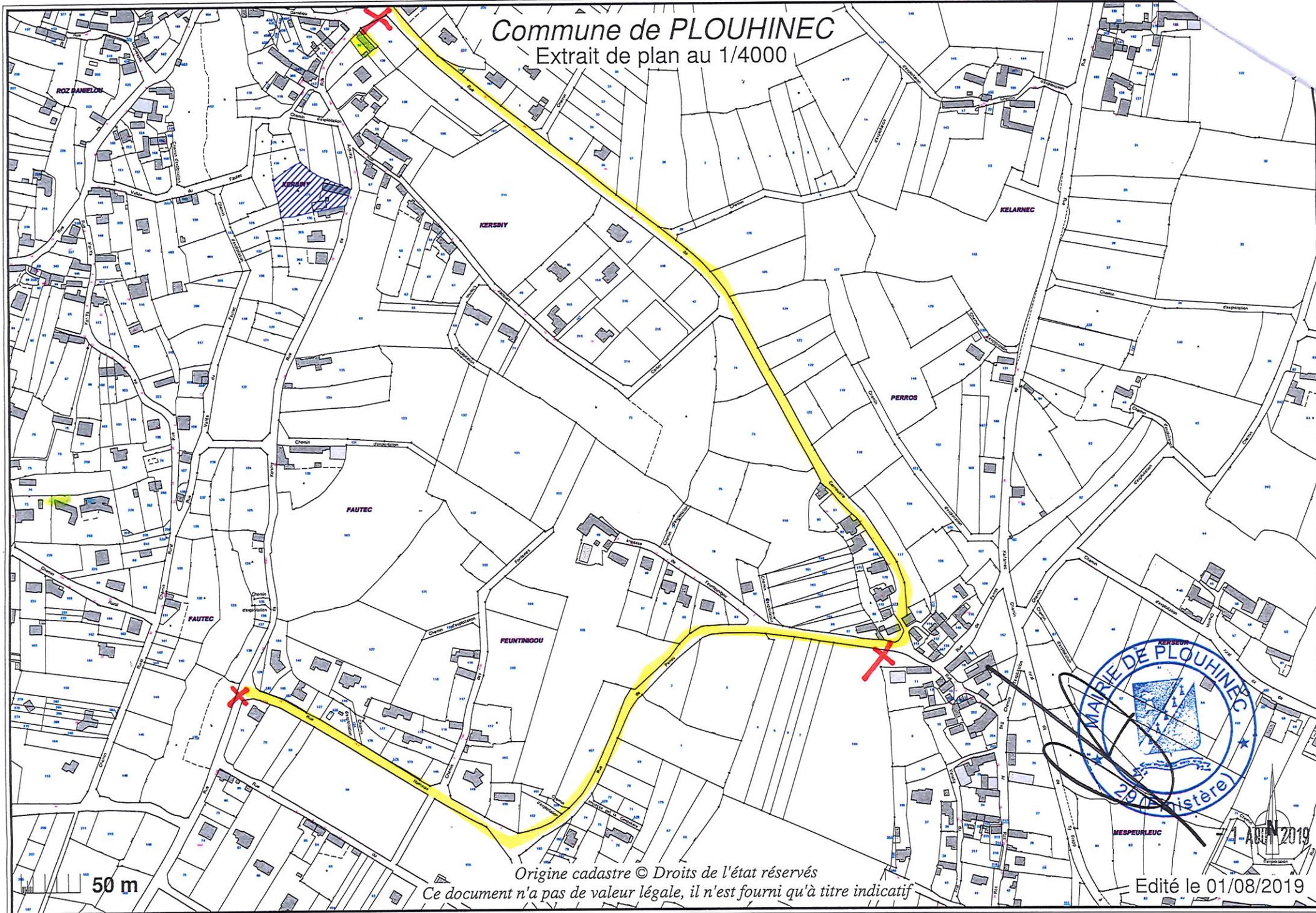
Article 8 : L'entreprise ATP D'ARMOR, Monsieur le Maire de Plouhinec, Monsieur le Directeur des services techniques de Plouhinec, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Plouhinec, le 08 OCT. 2019

Le Maire, **Bruno LE PORT**

Commune de PLOUHINEC
Extrait de plan au 1/4000



Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

X Panneaux "route bariée" et "déviation" à placer